



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral
portant règlement du débroussaillage
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-6 à 18, R. 131-13 à R. 131-17, R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Étienne GUYOT, Préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de landes, lors de la séance du 14 décembre 2018, sur le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies arrêté par le préfet le 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité « feux de forêt et de landes », lors de sa séance du 08 décembre 2021 ;

Considérant que les bois et forêts du département de la Haute-Garonne sont exposés à l'aléa incendie de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant l'efficacité du débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2006 relatives au débroussaillage sont abrogées.

Art. 2. : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au sein et à moins de 200 mètres des zones d'aléas fort à très fort.

Les cartes des communes contenant les zones d'aléa fort à très fort se trouvent en annexe 1a et 1b du présent arrêté. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie de leur territoire par ce classement figure en annexe 2.

Les documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 3. : On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes (article L.131-10 du code forestier).

L'annexe 3 précise les modalités d'application du débroussaillage dans le département.

Art. 4. : Il est recommandé, dans les secteurs situés à moins de 500 mètres d'altitude, de réaliser les travaux entre les mois d'octobre et février afin de préserver la reproduction de la faune et de la flore, sur l'ensemble des zones d'aléas concernées avant le 1^{er} mai de chaque année pour prévenir le risque incendie.

Art. 5. : Dans les zones d'aléa fort à très fort définies à l'article 2 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1) aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie ;

2) aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie. Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie ;

3) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

4) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement ou à une association foncière urbaine. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

5) sur les terrains de campings ou de stationnement de caravanes. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit ;

6) sur les terrains situés dans les zones devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions, selon les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions ou des propriétaires du fonds pour les propriétés non bâties.

Art. 6. : En application de l'article L. 134-9 du code forestier, la commune, après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, pourvoira d'office aux travaux non effectués par les intéressés. Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme à l'encontre des propriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. : Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites à l'article 5 sont passibles des amendes et sanctions pénales prévues aux articles L. 163-5 et R 163-3 du code forestier.

Art. 8. : Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 20 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée, d'une voie ferrée ou de tout autre terrain soumis à obligation de débroussailler, ils doivent soit broyer les rémanents, soit les évacuer.

Art. 9. : Les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique des engins motorisés (autoroutes, routes nationales, départementales et communales) doivent débroussailler, sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure de la chaussée. Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée doivent être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4 mètres.

Art. 10. : Au sein et à moins de 20 m des zones d'aléa fort à très fort, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, à leur frais une bande longitudinale de 7 mètres de largeur le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage peut être déposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures auprès du préfet et validé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Art. 11. : Les maires des communes visées par les dispositions du présent arrêté doivent annexer aux plans locaux d'urbanisme la liste des terrains énumérés aux 1, 2, 3 et 4 de l'article 5 du présent arrêté, concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Art. 12. : En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que l'existence d'éventuelle servitudes pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI). A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur et transmet l'information au notaire.

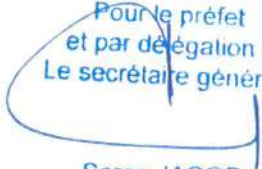
Art. 13. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le Préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Art. 14. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le sous-préfet de Muret, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **22 AOÛT 2022**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

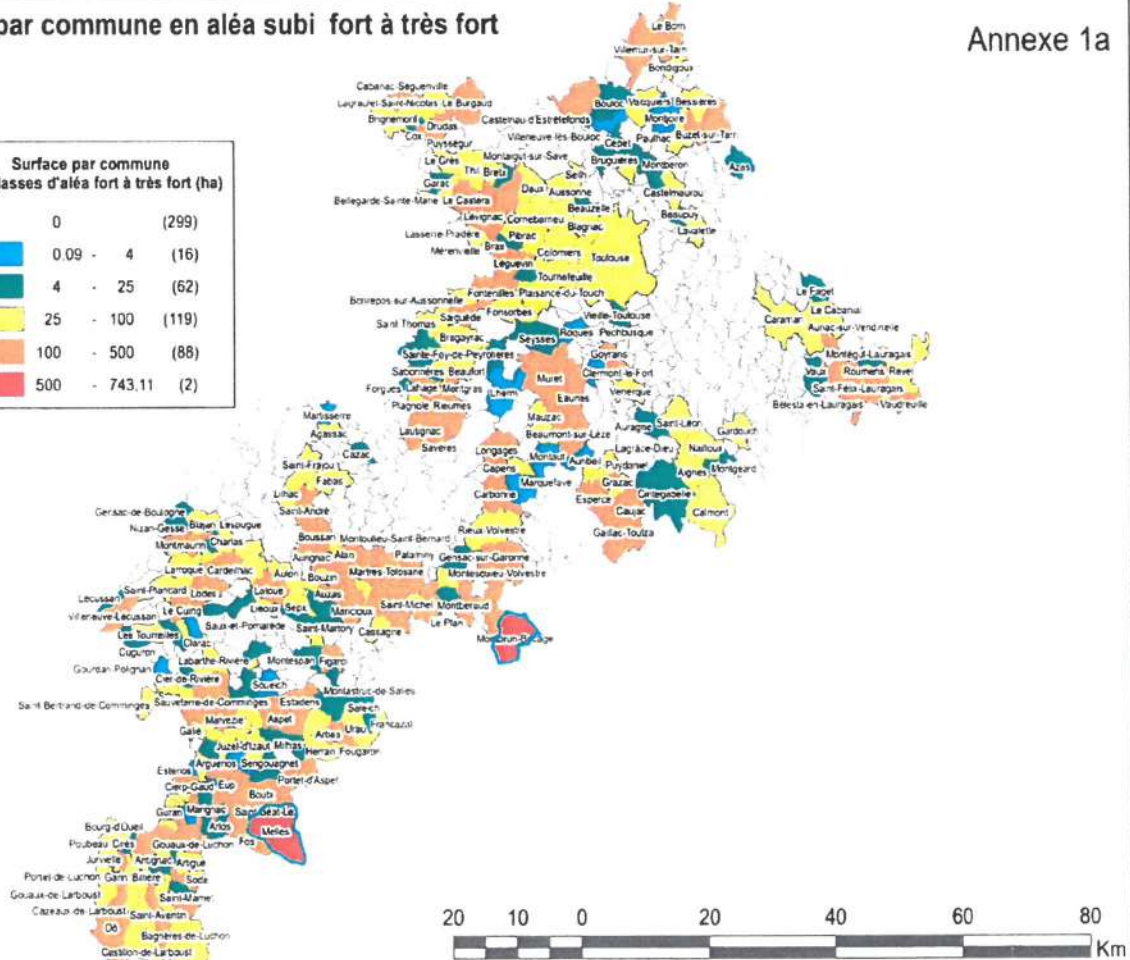
ANNEXE 1a
à l'arrêté préfectoral portant règlement
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

Carte des zones d'aléas fort à très fort dans le plan départemental de
protection des forêts contre l'incendie pour l'application de l'article 2.

Surface par commune en aléa subi fort à très fort

Annexe 1a

Surface par commune des classes d'aléa fort à très fort (ha)		
0	-	(299)
0,09	-	4 (16)
4	-	25 (62)
25	-	100 (119)
100	-	500 (88)
500	-	743,11 (2)



22 AOÛT 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral portant règlement
du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

Listes des communes concernées par les aléas fort à très fort pour
l'application de l'article 2

NOM DES COMMUNES

Commune	N° INSEE	Surface en aléa fort à très fort (ha)	Classe carte
Agassac	31001	38,46	3
Aignes	31002	26,15	3
Alan	31005	169,82	2
Antichan-de-Frontignes	31009	5,65	4
Antignac	31010	47,77	3
Arbas	31011	100,64	2
Arbon	31012	68,39	3
Ardiège	31013	28,29	3
Arguenos	31014	3,90	5
Argut-Dessous	31015	106,03	2
Arlos	31017	14,69	4
Arnaud-Guilhem	31018	5,57	4
Artigue	31019	88,55	3
Aspet	31020	123,68	2
Aulon	31023	67,96	3
Auragne	31024	4,74	4
Auriac-sur-Vendinelle	31026	37,64	3
Auribail	31027	1,97	5
Aurignac	31028	130,02	2
Ausseing	31030	209,02	2
Aussonne	31032	30,64	3
Auzas	31034	147,54	2
Azas	31038	24,03	4
Bachos	31040	25,44	3
Bagnères-de-Luchon	31042	73,43	3
Barbazan	31045	83,10	3
Baren	31046	112,60	2
Beauchalot	31050	29,42	3
Beaufort	31051	51,12	3
Beaumont-sur-Lèze	31052	136,03	2

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

22 AOÛT 2022

Beaupuy	31053		
Beauzelle	31056	8,29	4
Belbèze-en-Comminges	31059	173,89	2
Bélesta-en-Lauragais	31060	12,45	4
Bellegarde-Sainte-Marie	31061	86,76	3
Belleserre	31062	25,65	3
Benque-Dessous-et-Dessus	31064	30,72	3
Bessières	31066	42,57	3
Bezins-Garraux	31067	238,91	2
Billière	31068	66,12	3
Binos	31590	81,25	3
Blagnac	31069	46,67	3
Blajan	31070	49,92	3
Bondigoux	31073	31,73	3
Bonrepos-sur-Aussonnelle	31075	62,74	3
Bordes-de-Rivière	31076	3,35	5
Bouloc	31079	11,09	4
Bourg-d'Oueil	31081	69,11	3
Boussan	31083	136,26	2
Boussens	31084	40,29	3
Boutx	31085	430,59	2
Bouzin	31086	82,59	3
Bragayrac	31087	17,77	4
Brax	31088	16,02	4
Bretx	31089	78,53	3
Brignemont	31090	74,68	3
Bruguières	31091	15,56	4
Burgalays	31092	1,40	5
Buzet-sur-Tarn	31094	386,77	2
Cabanac-Cazaux	31095	12,19	4
Cabanac-Séguenville	31096	157,93	2
Calmont	31100	53,39	3
Capens	31104	27,15	3
Caraman	31106	47,30	3
Carbonne	31107	103,69	2
Cardeilhac	31108	117,34	2
Cassagne	31110	82,86	3
Castelbiague	31114	8,89	4
Castelmaurou	31117	65,68	3
Castelnau-d'Estrétefonds	31118	102,24	2
Castillon-de-Larboust	31123	42,33	3
Castillon-de-Saint-Martory	31124	13,27	4
Cathervielle	31125	150,93	2
Caubous	31127	15,59	4
Caujac	31128	138,85	2
Cazac	31593	18,51	4
Cazarilh-Laspènes	31129	73,67	3
Cazaunous	31131	68,91	3
Cazaux-Layrisse	31132	75,01	3
Cazeaux-de-Larboust	31133	74,75	3
Cazeneuve-Montaut	31134	27,52	3
Cépet	31136	14,56	4

Charlas	31138	83,33	3
Chaum	31139	60,28	3
Chein-Dessus	31140	31,38	3
Cier-de-Luchon	31142	243,69	2
Cier-de-Rivière	31143	14,04	4
Cierp-Gaud	31144	175,01	2
Cintegabelle	31145	13,85	4
Cirès	31146	59,63	3
Clarac	31147	98,80	3
Clermont-le-Fort	31148	122,47	2
Colomiers	31149	92,25	3
Cornebarrieu	31150	31,45	3
Cox	31156	10,82	4
Cuguron	31158	9,13	4
Daux	31160	54,18	3
Drudas	31164	113,96	2
Eaunes	31165	129,46	2
Encausse-les-Thermes	31167	5,91	4
Esperce	31173	229,14	2
Estadens	31174	104,19	2
Esténos	31176	1,41	5
Eup	31177	24,98	4
Fabas	31178	73,97	3
Figarol	31183	121,36	2
Fonsorbes	31187	81,01	3
Fontenilles	31188	106,91	2
Forgues	31189	5,82	4
Fos	31190	259,45	2
Fougaron	31191	128,22	2
Francazal	31195	50,93	3
Fronsac	31199	35,73	3
Frontignan-de-Comminges	31200	9,81	4
Gagnac-sur-Garonne	31205	31,80	3
Gaillac-Toulza	31206	176,03	2
Galié	31207	111,99	2
Garac	31209	10,85	4
Gardouch	31210	26,99	3
Garin	31213	67,59	3
Génos	31217	33,72	3
Gensac-de-Boulogne	31218	20,38	4
Gensac-sur-Garonne	31219	14,04	4
Gouaux-de-Larboust	31221	48,91	3
Gouaux-de-Luchon	31222	368,49	2
Gourdan-Polignan	31224	0,09	5
Goyrans	31227	120,75	2
Grazac	31231	86,71	3
Guran	31235	101,56	2
Herran	31236	59,95	3
Izaut-de-l'Hôtel	31241	67,67	3
Jurvielle	31242	38,53	3
Juzet-d'Izaut	31245	38,60	3
Juzet-de-Luchon	31244	122,51	2

La Salvetat-Saint-Gilles	31526	24,61	3
Labarthe-Rivière	31247	53,78	3
Labarthe-sur-Lèze	31248	1,14	5
Labastide-Saint-Sernin	31252	6,79	4
Labroquère	31255	64,42	3
Laffite-Toupière	31260	148,60	2
Lagrâce-Dieu	31264	94,57	3
Lagraulet-Saint-Nicolas	31265	76,73	3
Lahage	31266	131,25	2
Lapeyrouse-Fossat	31273	13,77	4
Larroque	31276	44,57	3
Lasserre-Pradère	31277	145,89	2
Latoue	31278	190,22	2
Lautignac	31283	126,22	2
Lavalette	31285	37,49	3
Le Born	31077	164,67	2
Le Burgaud	31093	340,72	2
Le Cabanial	31097	35,89	3
Le Castéra	31120	135,06	2
Le Cuing	31159	113,05	2
Le Faget	31179	5,70	4
Le Fauga	31181	25,28	3
Le Fréchet	31198	153,50	2
Le Grès	31234	35,65	3
Le Plan	31425	12,06	4
Lécussan	31289	17,99	4
Lège	31290	111,73	2
Léguévin	31291	281,79	2
Les Tourreilles	31556	74,22	3
Lespugue	31295	11,07	4
Lévignac	31297	105,63	2
Lherm	31299	1,32	5
Lieoux	31300	33,31	3
Lilhac	31301	27,22	3
Lodes	31302	192,34	2
Longages	31303	143,34	2
Lourde	31306	33,79	3
Luscan	31308	117,71	2
Malvezie	31313	112,03	2
Mancioux	31314	133,74	2
Marignac	31316	12,59	4
Marignac-Laspeyres	31318	169,58	2
Marquefave	31320	0,20	5
Martisserre	31322	0,33	5
Martres-Tolosane	31324	162,95	2
Mauran	31327	209,24	2
Mauressac	31330	137,97	2
Mauzac	31334	62,79	3
Mayrègne	31335	160,32	2
Melles	31337	743,11	1
Menville	31338	111,93	2
Mérenvielle	31339	95,15	3

Milhas	31342	2	3,36	4
Miramont-de-Comminges	31344			
Moncaup	31348	60,90	3	
Mondonville	31351	58,35	3	
Mont-de-Galié	31369	88,38	3	
Montaigut-sur-Save	31356	189,39	2	
Montastruc-de-Salies	31357	15,95	4	
Montauban-de-Luchon	31360	11,33	4	
Montaut	31361	3,34	5	
Montberaud	31362	285,05	2	
Montberon	31364	4,57	4	
Montbrun-Bocage	31365	531,11	1	
Montclar-de-Comminges	31367	113,74	2	
Montégut-Lauragais	31371	8,70	4	
Montespan	31372	21,59	4	
Montesquieu-Volvestre	31375	340,70	2	
Montgeard	31380	15,65	4	
Montgras	31382	9,78	4	
Montjoire	31383	1,03	5	
Montmaurin	31385	143,20	2	
Montoulieu-Saint-Bernard	31386	44,41	3	
Moustajon	31394	21,43	4	
Muret	31395	335,04	2	
Nailloux	31396	26,35	3	
Nizan-Gesse	31398	102,47	2	
Oô	31404	244,94	2	
Palaminy	31406	110,42	2	
Paulhac	31407	66,25	3	
Payssous	31408	5,06	4	
Pechbonnieu	31410	33,12	3	
Pechbusque	31411	9,10	4	
Pibrac	31417	53,33	3	
Plagne	31422	91,14	3	
Plagnole	31423	37,49	3	
Plaisance-du-Touch	31424	32,93	3	
Ponlat-Taillebourg	31430	15,57	4	
Portet-d'Aspet	31431	185,58	2	
Portet-de-Luchon	31432	66,28	3	
Poubeau	31434	45,71	3	
Proupiary	31440	10,95	4	
Puydaniel	31442	90,67	3	
Puysségur	31444	103,11	2	
Revel	31451	72,56	3	
Rieucazé	31452	45,24	3	
Rieumes	31454	322,90	2	
Rieux-Volvestre	31455	87,10	3	
Roquefort-sur-Garonne	31457	368,30	2	
Roques	31458	3,55	5	
Roumens	31463	48,12	3	
Sabonnères	31464	23,31	4	
Saccourvielle	31465	16,93	4	
Saiguède	31466	102,95	2	

Saint-André	31468	14,81	2
Saint-Aventin	31470	22,81	2
Saint-Béat-Lez	31471	129,69	2
Saint-Bertrand-de-Comminges	31472	38,53	3
Saint-Christaud	31474	88,73	3
Saint-Clar-de-Rivière	31475	14,56	4
Saint-Félix-Lauragais	31478	100,92	2
Saint-Frajou	31482	34,89	3
Saint-Lary-Boujean	31493	30,69	3
Saint-Léon	31495	34,24	3
Saint-Mamet	31500	206,40	2
Saint-Marcet	31502	66,71	3
Saint-Martory	31503	176,51	2
Saint-Michel	31505	415,18	2
Saint-Paul-d'Oueil	31508	188,38	2
Saint-Paul-sur-Save	31507	6,84	4
Saint-Pé-d'Ardet	31509	68,61	3
Saint-Plancard	31513	62,52	3
Saint-Thomas	31518	91,23	3
Sainte-Foy-de-Peyrolières	31481	92,64	3
Saleich	31521	24,12	4
Salerm	31522	60,45	3
Salles-et-Pratviel	31524	4,53	4
Sarrecave	31531	30,50	3
Sarremezan	31532	27,13	3
Sauveterre-de-Comminges	31535	385,39	2
Saux-et-Pomarède	31536	7,83	4
Savères	31538	110,68	2
Seilh	31541	41,29	3
Seilhan	31542	38,68	3
Sengouagnet	31544	17,00	4
Sepx	31545	40,39	3
Seysses	31547	9,26	4
Signac	31548	50,25	3
Sode	31549	64,63	3
Soueich	31550	2,40	5
Thil	31553	76,22	3
Toulouse	31555	39,55	3
Tournefeuille	31557	50,34	3
Trébons-de-Luchon	31559	0,48	5
Urau	31562	93,01	3
Vacquières	31563	57,89	3
Vaudreuille	31569	251,75	2
Vaux	31570	13,69	4
Venerque	31572	36,86	3
Vieille-Toulouse	31575	10,30	4
Villemur-sur-Tarn	31584	195,49	2
Villeneuve-Lécussan	31586	251,34	2
Villeneuve-lès-Bouloc	31587	2,54	5

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral portant règlement du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne

Modalités d'application du débroussaillage dans le département

Le débroussaillage consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres sur 1/3 de leur hauteur sans excéder 3 mètres. Les arbres situés dans la bande traitée qui surplombent la chaussée d'une voie ouverte à la circulation publique devront être élagués afin de maintenir une hauteur libre de 4 mètres.
- éliminer les rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'arrêté emploi du feu. Par « rémanents » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

Les haies ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur, si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles doivent être isolées de toute autre végétation ligneuse ou semi-ligneuse par une distance minimale de 3 mètres.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le



ID : 031-213101488-20251104-CM20251132_1-DE